

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 2 - Règles d'organisation additionnelles applicables aux sociétés de gestion de portefeuille

###### Sous-section 1 - Exigences organisationnelles générales

## Règlement général de l'AMF

### Article 313-55 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 313-55

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

---

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011